



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation
des Politiques Publiques et
de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0074
DU 17 AVR. 2020

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-087-008 modifié
du 22 janvier 1987**

**Unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune de Sens par la
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-087-008 délivré le 22 janvier 1987 autorisant M. le Président du District de l'Agglomération Sénonaise à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Sens ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-087-008 en date du 22 janvier 1987 autorisant le District de l'Agglomération Sénonaise, devenue Communauté de Communes du Sénonais, à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Sens ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-372 du 18 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 autorisant le District de l'Agglomération Sénonaise, devenue Communauté de Communes du Sénonais, à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Sens ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-726 du 20 décembre 2016 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-87-008 du 22 janvier 1987 modifié, fixant les prescriptions applicables à l'usine d'incinération exploitée par la Communauté de Communes du Sénonais sur le territoire de la commune de SENS (Yonne) ;
- VU** la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) en date du 3 avril 2020 de déroger temporairement aux prescriptions de l'article 32.1 "*Dispositions générales - Provenance des déchets*" et à l'annexe 2 "*Périmètre de collecte des déchets*" de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 susvisé en procédant à l'incinération de déchets ménagers résiduels contenant une fraction de déchets d'emballages recyclables ou de refus de tri ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2020 ;

VU les observations ou l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 10 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT les mesures exceptionnelles imposées pour limiter la propagation du virus COVID-19, notamment le confinement, les restrictions de déplacements et les mesures dites « barrière » ;

CONSIDÉRANT la diminution de la quantité de déchets entrants constatée dans l'Unité d'Incinération de Déchets Non Dangereux (UIDND) exploitée par la CAGS du fait notamment de la baisse de l'activité économique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en fonctionnement l'usine d'incinération d'ordures ménagères, pour respecter la hiérarchie des modes de traitement et en raison de l'impact environnemental négatif de l'arrêt et du redémarrage successif des fours ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au sens de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par dérogation à l'article 32.1 et à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005, il est nécessaire d'élargir la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit s'assurer de la maîtrise de l'intégralité des risques suscités par cette modification ;

CONSIDÉRANT que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à une situation exceptionnelle et doivent avoir un effet limité dans le temps ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 6 avril 2020;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS), dont le siège social est situé 21 Boulevard du 14 juillet à SENS (89105), désigné par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à SENS.

Article 2 – Modification de prescriptions

Par dérogation à l'article 32.1 "*Dispositions générales - Provenance des déchets*" et à l'annexe 2 "*Périmètre de collecte des déchets*" de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2005-229 du 14 avril 2005, l'usine est autorisée à traiter 100 tonnes hebdomadaires de déchets ménagers résiduels contenant une fraction de déchets d'emballages recyclables ou de refus de tri provenant de la zone géographique suivante : ensemble du département de l'Yonne, ainsi que les départements limitrophes dans un rayon de chalandise de 75 km.

Durant cette période, l'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets de ce type incinérés. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

Les quantités maximales annuelles admissibles sur l'installation et les zones de provenance des autres déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

A l'issue de la période visée à l'article 3, l'exploitant, adresse dans un délai de 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Durée du présent arrêté

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation de modification, ainsi que les prescriptions, prévues par le présent arrêté, sont accordées jusqu'à la levée de la période de confinement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Mme le Maire de Sens,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

17 AVR. 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.